

## TABLEAU DES CATÉGORIES DE LICENCE

	ÉNUMÉRATION DES BOISSONS (Art. L. 1)	DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE (1) (Art. L. 22)	DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER (Art. L. 24)	RESTAURANTS (Art. L. 23) (1) (2)
I	Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.	Licence de 1re catégorie dite licence de boissons sans alcool.	Petite licence à emporter comporte autorisation de vendre pour emporter les boissons des groupes I et II.	Petite licence restaurant, vente des boissons des 2 premiers groupes.
II	Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° à 3° d'alcool (Ord. n° 1253, 29 nov. 1960).	Licence de 2e catégorie dite licence de boissons fermentées permet de vendre les boissons des groupes I et II.		
III	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe II, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Licence de 3e catégorie dite licence restreinte permet de vendre les boissons des groupes I, II, III.	Licence à emporter, permet de vendre pour emporter les boissons des 5 groupes.	Licence restaurant permet de vendre les boissons des 5 groupes.
IV	Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (L. n° 725 du 27 juin 1957).	Licence de 4e catégorie dite grande licence, permet de vendre des boissons des 5 groupes.		
V	Toutes les autres boissons alcooliques.			

(1) Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant, peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.